



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT
UNE ENTENTE EN VERTU DE L'ARTICLE 69.8
DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET
L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER 1018663-S

Juillet 2018

CONTEXTE

Conformément à l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹, l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec) présente pour avis, à la Commission d'accès à l'information (la Commission), un projet d'Entente avec l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) intitulé : *Entente de communication de renseignements confidentiels pour la réalisation de travaux statistiques en économie sociale* (Entente).

Le projet d'entente précise que le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a mandaté² l'ISQ afin de produire un *Portrait statistique de l'économie sociale au Québec*. Pour ce faire, l'ISQ³ doit recevoir communication de renseignements détenus par Revenu Québec⁴.

CONSTATS

À l'examen du projet d'entente soumis pour avis, la Commission a pris en considération les éléments énumérés aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF.

➤ **QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET LES FINS POUR LESQUELLES ILS SONT COMMUNIQUÉS**

La clause 1 du projet d'entente prévoit que celle-ci consiste à déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'ISQ un fichier de renseignements nécessaires à la réalisation des activités énumérées aux paragraphes a) et b). Les renseignements communiqués à l'ISQ sont énumérés à l'annexe A, concernant les entreprises et organismes identifiés pour l'année d'imposition 2016.

➤ **QUANT AUX MODES DE COMMUNICATION UTILISÉS**

Le point 4 de l'annexe A du projet d'entente prévoit que la transmission des renseignements se réalise par des moyens électroniques sécurisés. La Commission constate que cette disposition prévoit que les renseignements communiqués seront cryptés.

¹ RLRQ, c. A-6.002, ci-après, « la LAF ».

² Préambule du projet d'entente.

³ Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, RLRQ, c. I-13.011. Voir notamment les articles 2 et 5.

⁴ LAF, article 69.1.

➤ **QUANT AUX MOYENS MIS EN ŒUVRE ET LES MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

La clause 6 du projet d'entente précise que l'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements reçus. À cette fin, la Commission constate que l'ISQ prendra, notamment, les mesures nécessaires visant à informer les membres de son personnel à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise, à ne donner accès aux renseignements qu'aux personnes dûment autorisées, à ne pas utiliser les renseignements reçus à des fins autres que celles prévues au projet d'entente ou encore à ne pas aliéner ou autrement communiquer les fichiers de renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit, sans l'autorisation de Revenu Québec.

Par ailleurs, les mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction des renseignements reçus de Revenu Québec qui seront mises en application à l'ISQ sont prévues à l'annexe B du projet d'Entente. Le point 3 de cette annexe prévoit que l'ISQ s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard dans le délai de deux (2) ans qui suit la réception du fichier⁵. L'ISQ s'engage à en informer Revenu Québec au plus tard un (1) mois après le jour de leur destruction.

➤ **QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

Le point 3 de l'annexe A du projet d'entente précise la fréquence de la communication des renseignements. Cette communication se réalisera en un seul exemplaire (fichier)⁶.

➤ **QUANT AUX MOYENS RETENUS POUR INFORMER LES PERSONNES CONCERNÉES**

Les clauses 19 et 20 du projet d'entente précisent les moyens mis en œuvre par Revenu Québec et l'ISQ pour informer les citoyens.

➤ **QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE**

La clause 23 du projet d'entente prévoit que l'Entente prend fin le 30 juin 2019.

ANALYSE

Après analyse du projet d'entente, la Commission constate que :

⁵ Le point 5 de l'annexe B prévoit que le délai de conservation pourra être prolongé d'un maximum de deux (2) ans si la situation l'exige, et ce, conformément aux conditions prévues pour ce faire.

⁶ La date sera indiquée dans la version finale de l'Entente signée par les organismes concernés.

- le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a confié un mandat à l'ISQ pour réaliser une étude intitulée *Portrait statistique de l'économie sociale au Québec*;
- l'ISQ, pour réaliser son mandat, doit obtenir des renseignements auprès de Revenu Québec;
- un projet d'entente entre Revenu Québec et l'ISQ a été présenté pour avis à la Commission conformément à l'alinéa 2 de article 69.8 de la LAF;
- le projet d'entente contient les éléments énumérés aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF;
- les renseignements communiqués à l'ISQ, sans le consentement des personnes concernées, sont nécessaires à cet organisme pour réaliser l'objet du projet d'entente et en conformité avec les dispositions législatives applicables. Ils ne seront utilisés qu'aux seules fins de la mise en œuvre de l'Entente et l'ISQ reconnaît leur caractère confidentiel;
- Revenu Québec et l'ISQ prendront les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées (Information des citoyens) de la communication de leurs renseignements.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable sous réserve de la réception de l'Entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente soumis par Revenu Québec, le 29 mai 2018, à sa Direction de la surveillance.